

**Le Bâtonnier**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU CONSEIL DE L'ORDRE  
DES AVOCATS AU BARREAU DES HAUTES-ALPES  
EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE  
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

**ANNEE 2021**

L'année de contrôle de la France par le GAFI (groupe d'action financière), organisme intergouvernemental multinational créé lors du G7 de Paris, en 1989, a été l'occasion, pour les Avocats et les organes représentatifs de la profession, de s'approprier plus encore la réglementation à laquelle ils sont soumis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

L'équilibre entre la mise en œuvre des dispositifs préventifs organisés par le Code monétaire et financier et l'indispensable sauvegarde du secret professionnel a fait l'objet de toutes les attentions, sous l'égide des Ordres qui n'ont pas pour autant négligé leur mission légale d'organe de contrôle.

**I – SITUATION DE LA PROFESSION**

Point n'est besoin de revenir sur l'analyse nationale des risques (ANR) ni sur l'analyse sectorielle (ASR), conduite par le Conseil National des Barreaux, pour se souvenir que la profession reste exposée aux risques, principalement par instrumentalisation.

S'il est certain qu'en matière de financement du terrorisme la menace pouvant peser sur la profession ne s'est pas accrue et reste faible, celle qui concerne le blanchiment de capitaux ne s'est au contraire pas réduite.

Le cadre légal de l'exercice de la profession, particulièrement strict, constitue cependant une protection significative, la menace demeurant donc modérée.

Les vulnérabilités n'ont pas non plus évolué quant à leur nature, en raison de la relation particulière de l'Avocat et de son client, des maniements de fonds auxquels les Avocats sont amenés à participer et des sollicitations en matière d'ingénierie juridique et fiscale.

L'année écoulée a cependant démontré le rôle majeur joué par les CARPA, acteurs de la protection des Avocats et de leurs clients contre ces menaces et vulnérabilités.

**II – L'EQUILIBRE ENTRE LES REGLES DE LCB-FT ET LE SECRET PROFESSIONNEL**

L'obligation de vigilance qui pèse sur les Avocats, tenus d'identifier leurs clients, les bénéficiaires effectifs des opérations auxquelles ils participent et l'origine des fonds qu'ils manient constituent bien sûr le tout premier moyen de prévention d'opérations illicites.

### **Le Bâtonnier**

L'obligation d'appliquer d'éventuelles mesures de gel des avoirs, commune à tous les Avocats et l'obligation de déclaration des opérations suspectes, pesant sur ceux qui exercent dans les domaines « sensibles », relevant plus particulièrement du droit des affaires, constituent le pendant curatif de prévention.

En exemptant les Avocats de l'obligation déclarative, au titre des activités juridictionnelles et de consultation, le Code monétaire et financier sauvegarde cependant le respect du secret professionnel, sans lequel la profession serait vidée d'une part de sa substance.

### **III – LE CONTROLE DE LA PROFESSION**

Aucun contrôle contraignant n'aurait de sens sans un contrôle de son application et la profession d'Avocat n'échappe pas à la règle.

Ainsi, la loi du 31 décembre 1971 (art. 17, 13°) et l'article L.561-36 du Code monétaire et financier instituent les Conseils de l'Ordre autorités de contrôle et de sanction, afin de garantir l'application de la législation anti-blanchiment et financement du terrorisme.

Le rapport du Conseil de l'Ordre de l'année 2020 prévoyait ainsi de contrôler, sur pièce et sur place, le respect par chaque Avocat du dispositif LCB-FT, au regard notamment des risques identifiés par le Conseil National des Barreaux et, tout particulièrement, vérifier que l'Avocat s'est organisé pour :

- 1° **identifier** ses nouveaux clients avant l'entrée en relation et **vérifier** les éléments d'identification recueillis ;
- 2° **apprécier** la nature et la portée des opérations pour lesquelles il est consulté et **assurer** la traçabilité de leurs bénéficiaires effectifs ;
- 3° **adapter** sa vigilance aux risques et la **maintenir** pendant toute la relation ;
- 4° **conserver** ces informations pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Le contrôle consiste donc, d'une part, à examiner l'organisation et les procédures internes de l'Avocat en matière de LCB-FT et, d'autre part, à analyser ses diligences mises en œuvre au regard de son degré d'exposition au risque en cette matière.

### **IV – L'ACTIVITE DE CONTROLE EN 2021**

En application des articles L.561-36 et R.561-41-1 du Code monétaire et financier, les Conseils de l'Ordre, autorités de contrôle de la profession d'Avocat, doivent publier annuellement, sur leurs sites Internet, un rapport relatif à leurs activités de surveillance et de sanction.

Le contenu de ce rapport, arrêté par décret en Conseil d'Etat, comprend :

- le nombre et la description des mesures de contrôle des obligations LCB-FT,
- l'exposé quantitatif, rendu anonyme, des échanges d'informations avec la cellule de renseignement financier (Tracfin),
- l'indication des sanctions prises, le cas échéant, sur le fondement de l'irrespect des règles de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme.

**Le Bâtonnier**

L'Ordre a assuré en début d'année 2021 des formations professionnelles approfondies en matière de LCB-FT, obligatoires pour l'ensemble des Avocats du Barreau.

A l'issue de ces formations, une rubrique LCB-FT a été insérée sur l'espace privé du site internet de Barreau, pour tenir à disposition des Avocats la documentation utile et le guide pratique publié par le Conseil National des Barreaux.

Tous les Avocats du Barreau HAUTES-ALPES sont donc sensibilisés et informés des thématiques LCB-FT et de leur importance, y compris dans les cas où leur exercice professionnel dominant les tient éloignés des risques et menaces caractéristiques.

Les Cabinets d'Avocats du Barreau des HAUTES-ALPES ont tous établi leur cartographie et l'ont déposé à l'Ordre, permettant ainsi aux membres du Conseil de l'Ordre de connaître les risques et menaces de chaque structure.

Au cours de l'année 2021 le Bâtonnier n'a pas eu à faire, en application de la procédure spéciale prévue à l'article L.561-17 du Code monétaire et financier, de déclaration auprès du Tracfin.

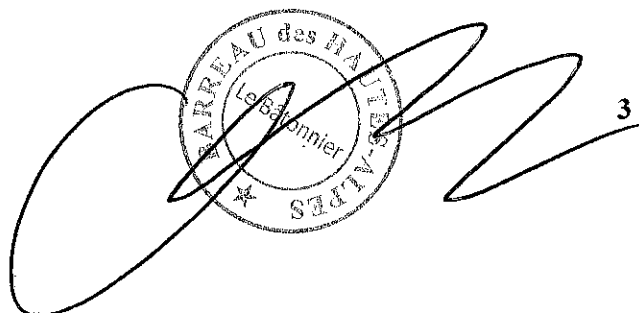
**V – LES PERSPECTIVES POUR 2022**

L'année 2022 sera l'année des contrôles de cabinet sur site, qui n'ont pas pu se mettre en place en 2021, le but étant d'atteindre le contrôle d'environ 20 % des Avocats du Barreau.

Après la formation de deux membres du Conseil de l'Ordre par l'IFOC, de nouvelles formations seront proposées aux Avocats et au personnel des Cabinets.

Enfin, les Avocats seront invités à procéder à une nouvelle cartographie de leur Cabinet.

Fait à GAP, le 8 Août 2022



3